



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19087367, Mme C. M. c/ commune de Grenoble**

Stationnement payant – majoration – titre exécutoire – bien-fondé de la majoration – notification tardive de l'avis de paiement – conséquence

Résumé :

Lorsque le requérant établit que la notification postale de l'avis de paiement a été tardive et qu'il a ainsi été privé de la possibilité de régler le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, la majoration réclamée par le titre exécutoire est dépourvue de base légale.

Analyse :

Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. (...)* » Des perturbations dans l'acheminement et la distribution du courrier peuvent cependant occasionner une notification tardive de l'avis de paiement envoyé par voie postale, privant le redevable de la possibilité de s'en acquitter dans le délai requis. Si le requérant établit par tout moyen que l'avis de paiement lui a été notifié à une date ne permettant pas son règlement dans le délai de trois mois, la majoration réclamée par le titre exécutoire est dépourvue de base légale.

Extrait :

(...)

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...). / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le délai de trois mois pour régler le forfait de post-stationnement court à compter de la date de notification de l'avis de paiement, laquelle est réputée intervenir cinq jours francs à compter du jour de l'envoi de cet avis de paiement par l'ANTAI. Toutefois, lorsque le requérant établit par tout moyen de preuve que la notification postale a été tardive et qu'il a ainsi été privé de la possibilité de régler le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, la majoration réclamée par le titre exécutoire est dépourvue de base légale.

2. Mme Maneglia soutient qu'elle a reçu l'avis de paiement envoyé le 3 décembre 2018 par l'ANTAI, postérieurement à l'émission du titre exécutoire, en raison du vol le même jour du vélo du

facteur desservant son quartier et du ré-adressement tardif des plis retrouvés. À l'appui de ses allégations, elle produit un courrier de la Poste en date du 8 mars 2019 attestant de ce vol. Mme Maneglia établissant ainsi la notification postale tardive de l'avis de paiement et, par suite, l'impossibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, elle est fondée à contester la majoration qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° 038018 878190208228.

(...)

Décharge de la majoration.